



**CONVENTION DE PARTENARIAT FFR
DANS LE CADRE DE L'OPERATION
« Création et Développement de nouveaux clubs »**

Entre les parties :

La Fédération Française de Rugby, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 3-5 rue Jean de Montaigu 91463 MARCOUSSIS CEDEX, représentée par Monsieur Pierre CAMOU, son Président,

Ci-après dénommée « **FFR** »,

de première part,

Le Comité Territorial de Rugby association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, représenté par M....., son Président,

Ci-après dénommé « le Comité Territorial de rugby »,

de deuxième part,

La Commune ou la Communauté de Commune de, représentée par son Maire ou son Président, M

de troisième part,

Le Club de, situé à, représenté par M, son Président, Ci-après dénommé «.....».

de quatrième part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La FFR, association reconnue d'utilité publique et fédération délégataire du Ministère des Sports à pour objet notamment d'encourager et de développer la pratique du jeu de rugby.

Dans ce cadre, la FFR, a décidé de mettre en place une action intitulée « Création et Développement de nouveaux clubs » ayant pour objectif de développer la pratique du rugby.

La commune ou communauté de commune de ayant la volonté de développer la pratique du rugby sur son territoire s'est rapprochée de la FFR afin de bénéficier du dispositif prévu dans le cadre de cette opération.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La FFR, représentée par son Comité Territorial de rugby et la Commune ou la Communauté de Commune de ont décidé d'associer leurs compétences et leurs moyens pour créer, accompagner et soutenir le nouveau club de rugby.

Article 2 : Obligations de la Commune de

La Commune ou la Communauté de Commune de s'engage à :

- Mettre à disposition du club un terrain adapté à la pratique du rugby et à l'accueil de ses adhérents ;
- Favoriser des actions de promotion du rugby afin d'aider à la création et au développement d'un club de rugby sur son territoire ;
- Fournir au club nouvellement créé des moyens pour son fonctionnement et son développement.

Article 3 : Obligations de la FFR

La FFR s'engage, par l'intermédiaire de son Comité Territorial, dès que le club de Rugby local aura obtenu son affiliation fédérale, à fournir audit club local des aides de frais de fonctionnement sous forme de subventions financières :

- La première pour la création du club à réception de la convention signée ;
- La deuxième pour son activité (inscription à une compétition officielle).

Ces deux subventions ne pourront être sollicitées que dans l'une des deux saisons qui suit la création du club par la FFR.

Article 4 : Obligations du club de rugby créé dans le cadre de l'opération « Création et Développement de nouveaux clubs »

Le Club s'engage à :

- Adhérer à la politique sportive mise en place par le Comité Territorial et Départemental, et en particulier à la formation des éducateurs, dirigeants, arbitres et secouristes.

Article 5 : Suivi des obligations du club

Le Comité Territorial, par délégation de la Fédération Française de Rugby veillera au contrôle du respect de ses obligations par le club ainsi créé.

A défaut de ne pas répondre à ses obligations, le club sur décision de la FFR pourra être reconnu comme redevable des aides consenties par la FFR depuis la prise d'effet de la présente convention.

Fait à , le

Pour la Fédération Française de Rugby
Mr. Pierre CAMOU
Titre : Président

Pour la Commune ou Communauté de Commune
Mr.....
Titre.....

Pour le Club de
Mr.....
Titre.....

Pour le Comité Territorial de
Mr
Titre